

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.): Juge-commissaire à une enquête; demande tendante à ce qu'elle soit recommencée à ses frais; récusation; constatation des noms, demeure, profession et âge des témoins; absence de déclaration personnelle; non représentation des originaux des assignations; non constatation que le témoin n'a pas lu le projet écrit. JUSTICE CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES DE LA SEINE: Incendie du château de M. de Rothschild à Suresnes; vols à main armée; pillage en bande; vingt-neuf accusés. — COUR D'ASSISES DU MORBIHAN: Assassinat. — IIe Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; baricades de la rue des Amandiers; attentat contre le G. u. éternel; assassinat de deux gardes mobiles; affaire Chamel, gardien de paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Encore 31 demandes de congé, total 251. — Il y a deux jours les protestations s'étaient bornées à de simples murmures. Aujourd'hui, elles se sont traduites en proposition formelle de refus que M. Lherbette est venu développer à la tribune. L'honorable orateur a un mérite qu'on ne saurait lui contester, c'est celui d'aller droit au fait et de dire sans détours, sans réticences, ce qu'il a sur le cœur. C'est donc nettement, résolument, qu'il a invité l'Assemblée à faire respecter le vote qui a repoussé la proposition Marchal, et de ne pas permettre que les partisans de la prorogation de droit se relèvent de leur défaite en arrivant, au moyen de demandes intempestives de congé, à une prorogation de fait. C'est aussi avec une extrême énergie qu'il a signalé les dangers d'une désertion en masse et soulevé le voile qui peut cacher les motifs de certains départs. « La France compte sur nous, a-t-il dit, restons donc à notre poste sans peine de manquer à tous nos devoirs. Quant à ceux qui veulent d's congés, qu'ils sortent de cette salle et qu'ils prennent d'eux-mêmes. Comment se fait-il, d'ailleurs, que des représentants qui sont malades pour rester sur ces bancs, ne soient pas pour courir les collèges électoraux? » L'émotion de l'Assemblée était grande, et les interruptions n'ont pas manqué. M. Lherbette a bravement tenu tête à l'orage. M. le président, qui faisait allusion à son irritabilité naturelle, lui répondit qu'en effet il était naturel et patriotique de s'irriter en voyant certains membres aussi peu soucieux des intérêts du pays et de la dignité de l'Assemblée. A ceux qui lui reprochaient, en provoquant un rappel à l'ordre, ses accusations relatives à de certaines influences électorales, il a dit qu'il s'applaudissait de ce reproche, parce qu'il y trouvait, pour l'Assemblée, un engagement à s'abstenir de toute influence de cette nature. Mais ce qui a amené sur plusieurs bancs une explosion de murmures, c'est le mot de candidat du Gouvernement prononcé par l'honorable orateur. Sur ce mot, les interpellations les plus vives et les plus regrettables ont été échangées entre M. Lherbette et M. le ministre de l'Instruction publique; peu s'en est même fallu qu'un défi personnel ait été lancé du haut de la tribune. Ce que nous avons retenu des explications données par M. Freslon, c'est que le Gouvernement n'a pas de candidat, et qu'il entend loyalement se soumettre à la volonté du pays. La question était engagée d'une manière trop vive pour pouvoir se résoudre sans un scrutin en règle. On est donc allé au scrutin secret, et 336 voix contre 196 ont repoussé la proposition de M. Lherbette. Résulte-t-il de la séance que l'Assemblée soit disposée à accorder indéfiniment toutes les demandes qui lui seront soumises? Nous ne saurions le penser. Nous aimons mieux attribuer ce résultat au caractère absolu de la proposition, et peut-être aussi à l'excès de vivacité dont a fait preuve l'honorable M. Lherbette. Quelques simples observations fermes et nettes auraient suffi. M. André (du Var) sous-amendait la proposition de M. Lherbette en demandant que l'Assemblée supprimât le salaire des membres qui traitent en congé. M. le président s'est empressé de couper court au développement de cette proposition, en disant qu'elle serait contraire à la Constitution. La séance avait commencé par l'examen du budget de l'Instruction publique. La discussion de l'amendement proposé par M. Gatien Arnould, qui tend au rétablissement de neuf académies universitaires supprimées par l'arrêté ministériel du 7 septembre dernier, a donné lieu à une lutte très vive, principalement entre deux anciens ministres, MM. Sémard et Vaulabelle. M. Sémard a critiqué l'œuvre de M. Vaulabelle sous le double rapport de la légalité et de la convenance, et il a fortement reproché à son ancien collègue d'avoir pris une décision aussi grave que celle de la suppression de neuf académies sans en prévenir le conseil des ministres. M. Vaulabelle a défendu la légalité de son œuvre en niant la force de loi au décret de 1808 sur l'Université. Il a su, en outre, mettre les honneurs de son côté en répondant que son plus grand tort n'était d'être d'être de ne pas s'être souvenu, avant de rayer de l'Académie de Rouen, que M. Sémard était représentant de la Seine-Inférieure. Bref, l'arrêté ministériel est-il légal ou non? Est-il vrai que la partie du décret de 1808 qui fixe le nombre des académies ne puisse être modifiée que par un acte législatif? M. Freslon a pensé qu'il était sans intérêt de trancher actuellement la question sous son exécution, et l'année scolaire a été commencée, mais valait pour songer à reviser de nouveau les circonscriptions académiques, attendre le moment où l'enseignement aurait été définitivement organisé. M. le ministre s'est engagé, au reste, à examiner d'ici là toutes les réclamations, et à donner satisfaction à tous les intérêts locaux qui auraient été lésés sans qu'on pût invoquer contre eux l'intérêt général. Cette sage déclaration a mis fin au débat, et l'Assemblée, réservant, jusqu'à la mesure résultant de l'arrêté ministériel, a repoussé l'amendement de M. Gatien Arnould. M. Deville, au début de la séance, a déposé sur le bureau une pétition signée, a-t-il dit, de deux mille étudiants relatifs aux événements de mai et de juin. Cette pétition a été renvoyée à l'examen du Comité de justice.

On disait, à l'Assemblée, que la pétition avait été apportée sur la place de Bourgogne par une vingtaine de jettes gens auxquels s'étaient joints quelques membres du club démocratique et social. Cette promenade a causé un peu d'émotion dans le quartier, mais la tranquillité n'a pas été troublée. La discussion du budget continuera lundi.

Le Comité de l'intérieur a discuté le projet de décret sur la réorganisation de l'administration de l'assistance publique dans la ville de Paris. Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Crépu, de Lastyrie, Saint-Amour, Chavoix, Dubignon, Conti, Glais-Bizoin, Saint-Romme, Favolle, Besnard, Guizard et Leremboure, la majorité du Comité s'est prononcée pour l'ensemble du projet ministériel. Le Comité approuve, notamment, que l'on substitue un principe de l'administration collective, celui de l'administration unitaire; mais, dans la pensée du Comité, cette administration devra être confiée à un directeur unique et responsable. Il sera placé près de ce fonctionnaire, un conseil choisi en partie par les conseillers-général du département de la Seine et par d'autres corps de de l'Etat et de la cité. L'action de ce conseil ne devra pas se borner à un rôle de surveillance, comme le suppose le projet ministériel. S'il en était réduit à donner un simple avis sur les matières soumises à son examen, il ne pourrait pas l'importance de sa mission, il serait amené à la négliger, il deviendrait bientôt un rouage inutile comme nos conseils d'arrondissements. Par ce même motif, le Comité juge convenable d'appeler ce conseil à émettre un simple avis sur certaines questions, mais avec voix délibérative sur d'autres matières.

Une sous-Commission nommée par le Comité fera la distinction des objets sur lesquels le Conseil sera consulté, et des objets sur lesquels il aura voix délibérative. Cette distinction sera insérée dans la loi. La sous-Commission devra aussi porter son attention sur le point de savoir si l'administration de l'assistance publique et celle des hospices seront réunies, comme le propose le ministre de l'intérieur, ou si, au contraire, elles demeureront séparées.

Tous les orateurs qui ont pris la parole admettent que les médecins-chirurgiens et pharmaciens attachés au service des hospices et des secours à domicile doivent être nommés au concours. Ces médecins et pharmaciens recevront-ils un traitement? C'est une des questions soumises à la sous-Commission, qui est ainsi composée: MM. Crépu, Chavoix, Besnard, Conti et Saint-Romme.

Le Comité de la guerre a entendu ce matin les développements de la proposition de M. de Saint-Priest tendant à ce que les jeunes gens exemptés du service militaire soient soumis à une indemnité dont le produit serait réparti entre ceux qui sont incorporés sous les drapeaux. M. de Saint-Priest a surtout insisté sur l'intérêt des familles pauvres, privées de leurs enfants, sans que l'Etat leur accorde la plus légère compensation; sur celui des soldats qui, après avoir passé leurs plus belles années au service, ne reçoivent à leur retour aucune indemnité, et sur celui de l'armée.

Le Comité, tout en se montrant favorable au principe, a décidé qu'il soumettrait à l'Assemblée nationale l'ajournement de la proposition jusqu'à la présentation du projet d'ensemble annoncé par le ministre de la guerre qui sera invité à présenter ce projet le plus tôt possible. M. de Rémusat a été nommé rapporteur.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 9 novembre.

JUGE-COMMISSAIRE A UNE ENQUÊTE. — DEMANDE TENDANTE A CE QU'ELLE SOIT RECOMMENCÉE A SES FRAIS. — RECUSATION. — CONSTATATION DES NOMS, DEMEURS, PROFESSION ET AGE DES TÉMOINS. — ABSENCE DE DÉCLARATION PERSONNELLE. — NON REPRÉSENTATION DES ORIGINAUX DES ASSIGNATIONS. — NON CONSTATATION QUE LE TÉMOIN N'A PAS LU DE PROJET ÉCRIT. — DÉMARCHES EN FAVEUR DU TÉMOIN. I. Le juge-commissaire à une enquête, lorsqu'il n'est pas féussé, peut connaître valablement de la demande en nullité de cette enquête, même lorsqu'elle est accompagnée d'une demande tendante à ce que ladite enquête soit recommencée à ses frais. II. Le procès-verbal d'enquête qui constate les noms, profession, âge et demeure des témoins, n'a pas besoin de constater formellement qu'ils lui ont été déclarés par ces témoins, alors surtout que ce procès-verbal constate finalement que les dispositions de l'article 262 du Code de procédure civile, qui exige cette déclaration, ont été observées à l'égard de tous les témoins. III. Le procès-verbal d'enquête n'a pas besoin de constater la représentation au juge commissaire des originaux d'assignation aux parties et aux témoins; il suffit qu'il constate la représentation des copies délivrées aux témoins. IV. L'article 273 du Code de procédure civile qui exige la constatation de l'accomplissement des formalités voulues par l'article 271 du même Code, ne s'applique point à la partie de cet article, qui veut que le témoin dépose sans lire de projet écrit; il n'est pas besoin de constater l'accomplissement d'une formalité négative. (Articles 378, 262, 269, 271 et 273 du Code de procédure civile.)

M. Bertrand a formé contre son mari une demande en séparation de corps devant le Tribunal de Sens; ce Tribunal a ordonné au préalable une enquête et commis son président pour y procéder. Cette enquête a eu lieu, M. Bertrand en a demandé la nullité en soutenant: 1° que contrairement aux dispositions de l'article 262 du Code de procédure, le procès-verbal contenait les noms, profession, âge et demeure des témoins, sans indiquer qu'ils avaient été déclarés par les témoins; 2° que les originaux des citations aux témoins n'avaient pas été représentés; 3° que le procès-verbal ne constatait pas, — ce qu'il aurait dû faire, que les témoins n'avaient lu aucun projet écrit (art. 271).

M. Bertrand a soutenu la validité de l'enquête, et pré-

tendu de son côté: 1° que par cela même que les noms, profession, âge et demeure des témoins étaient indiqués au procès-verbal, cela constatait suffisamment qu'ils avaient été déclarés par les témoins, car le magistrat enquêteur et le greffier qui l'assistait n'avaient pu le dénier; 2° qu'il suffisait, d'après l'article 269, que les copies des assignations délivrées aux témoins et non les originaux fussent représentées; 3° que le procès-verbal ne pouvait constater qu'aucun projet écrit n'avait été lu par les témoins, car on ne pouvait constater ainsi des faits négatifs; M. Bertrand ajoutait d'ailleurs que le procès-verbal constatait finalement l'observation des formalités prescrites par les art. 262, 269 et 271 du Code de procédure civile, formalité que son mari alléguait n'avoir pas été remplie, et elle faisait observer que M. Bertrand avait signé, ainsi que son avoué, le procès-verbal ainsi terminé.

M. le président du Tribunal de Sens, dont l'œuvre était ainsi mise en question, resta juge des critiques de M. Bertrand, quoique ce dernier ait positivement conclu à ce que l'enquête fut déclarée nulle et recommencée aux frais du magistrat qui l'avait faite, mais il faut se hâter de dire qu'il ne fut pas récusé.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal de Sens a rendu le 3 février dernier sur ces contestations un jugement ainsi conçu:

Le Tribunal, Sur le premier moyen, Attendu qu'il résulte du texte même du procès-verbal que la formalité voulue par l'art. 262 du Code de procédure civile, et que le sieur Bertrand soutient avoir été omise a été clairement observée à l'égard des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 témoins, puisqu'il est constaté que chacun d'eux, après remise faite de sa copie d'assignation et avant d'être entendu, a dit ses noms, profession, âge et demeure; qu'à l'égard des trois premiers témoins, il résulte suffisamment du procès-verbal que cette formalité a été remplie; qu'au surplus, son accomplissement a été constaté à la fin du procès-verbal à l'égard de tous les témoins sans distinction; Sur le deuxième moyen, Attendu qu'il est exprimé dans le procès-verbal que l'acte original constatant l'assignation donnée au sieur Bertrand a été représenté; que les autres originaux constatant les assignations données aux témoins produits dans l'enquête ont été énoncés avec les noms des huissiers instrumentaires; que si leur date n'a pas été relatée, cette formalité n'étant pas exigée par la loi, le sieur Bertrand ne saurait se prévaloir de son omission comme étant un moyen de nullité; que d'ailleurs chacune des copies données aux trois premiers témoins a été représentée avec sa date en tête de leur déposition, que tous les autres témoins ont représenté leurs copies, ainsi que le constate le procès-verbal; Sur le troisième moyen, Attendu que l'art. 273 du Code de procédure civile, qui prescrit la mention de l'observation des formalités voulues par l'art. 271, ne s'applique point aux formalités négatives, mais bien aux formalités positives; Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité présentés par le sieur Bertrand, le déclare mal fondé, le condamne aux dépens de l'incident; Ordonne qu'il sera plaidé au fond, et, à cet effet, continue la cause à quinzaine.

M. Bertrand a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M. Adelon, son avocat, a soutenu que le jugement était nul et d'une nullité radicale et d'ordre public, par le motif que le président du Tribunal de Sens y avait concouru alors qu'il avait intérêt au résultat, puisqu'il avait été formellement demandé par M. Bertrand que l'enquête fut recommencée à ses frais. Ce magistrat avait donc été ainsi juge et partie dans sa propre cause, ce qui n'était point admissible.

Au fond, M. Adelon soutient les moyens de nullité repoussés par le jugement, et finit en s'efforçant d'indiquer que M. le président du Tribunal de Sens, dont la moralité et les lumières ne pouvaient être mis en doute, avait dans cette enquête, comme dans toutes celles dont il est chargé, témoigné d'une vive impatience, et fait défilé devant lui, plutôt qu'interrogé, les témoins assignés; mais il est interrompu par M. le président, qui lui fait observer qu'il n'est pas utile d'insister sur ces détails.

Dans l'intérêt de M. Bertrand, M. Nougier a allégué qu'il existait entre les avoués de Sens et M. le président du Tribunal une guerre sourde qui se traduisait par des demandes en nullité de toutes les enquêtes faites par ce magistrat, et cela, en vue de faire retomber à sa charge les frais des enquêtes nouvelles; il a ajouté que, pour parer aux frais du procès ainsi fait, il y avait entre les avoués une bourse commune.

Répondant ensuite aux moyens présentés par son adversaire, M. Nougier a soutenu que, aucune récusation n'ayant été présentée en première instance contre M. le président du Tribunal de Sens, ce magistrat avait pu valablement participer au jugement. Au fond, l'avocat a défendu les motifs du jugement.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général Anspach, qui a déclaré ne pas croire à la bourse commune alimentée par les avoués de Sens pour parer aux frais de procès dirigés contre le président de leur Tribunal, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche le moyen de nullité opposé au jugement:

Considérant qu'il n'a été proposé en première instance aucune récusation contre M. le président du Tribunal de Sens; qu'ainsi ce magistrat a pu valablement concourir au jugement dont est appel;

Au fond:

Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 11 novembre.

INCENDIE DU CHATEAU DE M. DE ROTHSCHILD A SURESNES. — VOLS A MAIN ARMÉE. — PILLAGE EN BANDE. — VINGT-DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 10 novembre.)

L'affaire dite des incendiaires du château de M. de

Rothschild, s'est terminée aujourd'hui.

M. l'avocat-général De Royer a soutenu l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de Ledru, le tambour afficheur, et de Baumgarten, le garde marin.

Le ministère public a demandé toute la sévérité du jury pour les trois accusés Frazier, Nicolas et Mulot, s'en remettant à la sagesse des jurés quant aux circonstances atténuantes auxquelles les autres accusés pourraient avoir droit.

L'audience d'aujourd'hui a été consacrée aux plaidoiries des dix-sept défenseurs qui assistaient les accusés.

A deux heures et demie, M. le président Desparbès de Lussan a commencé son résumé qui ne s'est terminé qu'à cinq heures un quart.

Après la lecture des nombreuses questions qui lui étaient soumises, le jury est entré en délibération, il n'est rentré à l'audience qu'à sept heures moins un quart.

Son verdict étant négatif à l'égard des accusés Ledru, Baumgarten, Marin, Rivière, Cohendoz, Jolivet, Isambert et Leroy, M. le président ordonne qu'ils soient d'abord introduits et prononce l'ordonnance de mise en liberté immédiate.

On fait rentrer les autres accusés, dont la tenue exprime bien qu'ils comprennent la gravité de leur situation.

Lecture leur est donnée par le greffier des réponses du jury qui les concernent.

Il résulte de cette partie du verdict que Frazier, Mulot et Nicolas, sont déclarés coupables sans circonstances atténuantes. Les circonstances aggravantes et le chef de tentative de meurtre relatifs à Frazier sont écartés.

Les autres accusés sont déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne:

Frazier en vingt années de travaux forcés; Mulot à quinze années, et Nicolas en dix années de la même peine;

Gilbert, en cinq années d'emprisonnement;

Bonin et Valion, en quatre années de la même peine; Delange, Neuilly et Grossin, en trois années de la même peine;

Chalouby, Lafosse, Alexandre Maillard, Ferdinand Maillard et Beauceron, en deux années de la même peine.

Les accusés, en attendant ces condamnations, versent des larmes. A leurs cris et à leurs pleurs répondent les gémissements de leurs familles, qui remplissent la salle d'audience, et qui ont suivi les débats avec l'attention la plus respectueuse.

C'est au milieu du tumulte résultant des adieux déchirants échangés entre les condamnés et leurs familles, que l'audience est levée, à sept heures et demie.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audiences des 9 et 10 octobre.

ASSASSINAT.

Une vieille femme au front ridé, à la face empourprée, vient s'asseoir sur le banc des accusés en poussant des gémissements inarticulés que dément la sécheresse de ses yeux gris et fauves; à côté d'elle se place son fils âgé de vingt-six ans, au teint blême, à la figure blafarde, dont les lèvres contractées et les yeux vifs dénotent l'anxiété et l'intelligence de sa terrible situation.

La première, interpellée par M. le président, répond se nommer Jeanne Lanoc, âgée de soixante-six ans, cultivatrice, veuve en premières noces de Joseph Ealet, et en secondes noces de Joseph Ruaud. Le second accusé est Louis Ealet, fils du premier mariage de Jeanne Lanoc et demeurant avec elle au village de Trézon, en la commune de Monteneuf.

Sur la table des pièces de conviction, on remarque avec une pénible impression, à côté d'un long et lourd bâton, un large faucillon en fer avec un court manche en bois, et auprès un crâne humain fendu en plusieurs endroits, c'est celui de la victime, Joseph Ruaud.

Il est ensuite donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu:

« Jeanne Lanoc avait fait un mauvais ménage avec son premier mari, et elle faisait mauvais ménage avec le second, qui cependant était laborieux et d'un caractère facile. Elle avait un fils de son premier lit, Louis Ealet; Ruaud en avait également un, Denis Ruaud, car il était veuf aussi. Jeanne Lanoc, Louis Ealet et Joseph Ruaud, habitaient seuls une maison assez isolée. Le 15 juillet 1848 Joseph Ruaud, qui avait été retenu chez Denis, son fils, rentra dans sa demeure vers onze heures du soir; il se coucha dans le lit de sa femme, qui alla aussitôt se coucher dans un autre; ce qui donna lieu à une altercation entre eux. Ruaud eut besoin de sortir; il se leva, et déjà il était près de la porte, quand Louis Ealet, qui se trouvait caché là, s'élança sur lui, le frappa violemment à la tête avec un corps contondant, et le renversa. Ruaud, hors d'état de se défendre, mais ayant encore l'instinct de sa conservation, se traîna jusqu'au milieu de la chambre et se mit la tête sous une table, pour qu'elle fût au moins à l'abri des coups. Louis Ealet le poursuivit et lui porta encore onze nouveaux coups sur toutes les parties du corps qui n'étaient pas à couvert; le lendemain au matin, Denis Ruaud trouva son père étendu dans son lit et tout ensanglanté; plus tard il le transporta dans son propre domicile, où il mourut après d'horribles souffrances. Les médecins qui lui ont donné des soins et ont ensuite procédé à l'autopsie de son cadavre, ont fait connaître que le tronc et les membres n'étaient que meurtrissures; que le crâne était brisé dans deux endroits, que cette double fracture avait occasionné une lésion au cerveau, laquelle avait entraîné la mort.

« Désignés pour les coupables par l'opinion publique, l'un, comme auteur principal du crime, l'autre comme complice, Louis Ealet et sa mère ont soutenu qu'on les accusait à tort; mais l'information a relevé contre eux des charges accablantes. Une fois déjà Jeanne Lanoc avait quitté son mari, ils se réunirent; mais, pour être plus sûre

de dominer dans la maison, elle alla chercher son fils qui servait alors dans une ferme, l'amena chez elle et se ligua avec lui en lui inspirant les plus mauvais sentiments contre son beau-père; une circonstance imprévue vint ajouter encore à leur haine commune et à leurs desirs de vengeance. Un soir, Ruaud ayant mis du foin dans le râtelier de ses bœufs, s'absenta; en rentrant le soir, il crut s'apercevoir que ces animaux n'avaient pas mangé, et il supposa que Louis Ealet avait enlevé leur fourrage pour le donner aux vaches; cette supposition irrita la mère et le fils, qui s'élançèrent à la fois sur Ruaud, celui-ci était armé d'un bâton, et, pour se défendre, il en frappa Louis Ealet; aussi ce dernier disait-il à Jean Hervy: « Ruaud m'a frappé une fois, mais à la première occasion je le frapperai à mort, et si bien qu'il restera plus de huit jours sur le lit. » A Joseph Motais: « Ruaud m'a battu, mais je me vengerai. — On ne bat pas son beau-père, reprit Motais, et, d'ailleurs, s'il ta battu déjà, il sera encore le plus fort. — Alors, je serai le plus traître, dit Louis Ealet. » Dans toutes les circonstances, il montrait son ressentiment, il disait, tantôt à Joséphine Foucaud: « Ruaud est rentré ivre hier au soir, il est bien heureux d'avoir été accompagné de Plantard, car j'avais une trique cachée dans mon lit, et il allait y passer; mais la première fois qu'il sera seul, je ne le manquerai pas; » tantôt à Mathurin Ealet: « Je me vengerai d'une bonne manière; » puis à Ollivier Foucaud: « Je viens de prendre conseil à Ploërmel, je peux sans crainte faire à la maison tout ce qui me plaira, et je donnerai à mon beau-père une volée de coups de bâton, telle que le poil en volera. » A la femme Perrichot, il proposait 200 francs pour qu'elle fit donner à Ruaud une bonne volée par son mari; à Jean-Marie Foucaud, 300 francs, pour tuer ou faire tuer son beau-père; tout cela prouve que le crime était bien et depuis longtemps arrêté dans son esprit, et comment n'en eût-il pas été ainsi, lorsque sa mère y pensait incessamment. Elle exagérait les torts de son mari envers elle, se créait des dangers qu'elle ne courait pas, et excitait son fils à commettre des violences. En effet, c'est elle qui, sous prétexte d'une nécessité personnelle, l'avait ramené dans sa maison, qui, le matin même du jour où a été commis le crime, disait à son fils que son mari venait de la menacer, et, sous ce prétexte, l'engageait à déclarer à son beau-père qu'il interviendrait à la première occasion. On comprend la puissance de pareilles excitations de la part d'une mère.

Jeanne Lanoë, du reste, ne dissimulait guère ses projets. « Je donnerais, disait-elle à Belain, je ne sais combien à qui voudrait asséner une bonne roulée à mon mari. » A tout propos elle répétait que pour beaucoup elle voudrait se débarrasser de lui, et enfin elle allait prier Foucaud de ne pas révéler à la justice les propositions que lui avait faites son fils. Si elle en avait connaissance, c'est sans doute parce qu'elles avaient eu lieu à son instigation, et ce qui le prouve, c'est que Louis Ealet ne possédait pas d'argent et qu'elle seule eût pu compter la somme offerte. Suivant la conduite que l'on tient après la perpétration d'un fait, elle peut aussi bien servir à expliquer que celle qui le précède ou l'accompagne. Lorsque Joseph Raut tombait sous les coups de son assassin, sa femme, qui entendait tout, voyait tout, ne prêtait aucune assistance à son époux, et n'appela même pas à son aide lorsqu'il gisait à terre, broyé, sanglant; elle le laissait sans lui donner aucun soin, et allait dans un autre appartement passer la nuit auprès de son fils. Cette circonstance seule suffirait pour démontrer la culpabilité des deux accusés. En effet, quand Louis Ealet soutint, afin de se justifier, que malgré le bruit du drame qui s'accomplissait au rez-de-chaussée, il s'est tu et n'a pas voulu quitter le premier étage où il couchait, il ne saurait obtenir créance, et, au lieu de détruire l'accusation, il la fortifie. Dès le principe, un des médecins avait pensé que les blessures constatées sur la victime devaient, en raison de leurs formes particulières et différentes les unes des autres, avoir été faites à l'aide d'un instrument dont les parties devaient différer entre elles, et que cet instrument pourrait être un faucillon; mais on ne trouva point de faucillon dans la maison des accusés.

Cependant Joseph Audo en vit un dans les mains de Louis Ealet le 24 juillet, et lorsqu'on fit une nouvelle perquisition le 6 août suivant, on découvrit ce faucillon derrière la porte de la cuisine, où il n'était pas la première fois. On le présenta à l'un des hommes de l'art, qui reconnut que l'une des plaies devait avoir été faite avec le dos du faucillon, une autre avec la douille, et une troisième avec la partie plate du fer.

Dès le 16 juillet, Joseph Ruaud a rapporté lui-même et avec détail à son fils et à son médecin toutes les circonstances de l'attentat commis sur sa personne; il a déclaré que Louis Ealet était son assassin, qu'il l'avait vu; qu'il l'avait entendu ensuite monter l'escalier pour regagner sa chambre; il a fait les mêmes récits, en présence de nombreux témoins, le 24, au maire de la commune, et le 25, au juge de paix du canton. Il était d'ailleurs si convaincu de la complicité de sa femme, qu'il voulut abandonner son domicile, et se fit transporter chez son fils Denis, en disant que sans cela ils l'achèveraient. Pour repousser ce témoignage d'un mari et d'un père mourant, Jeanne Lanoë a maintenu qu'elle avait vu fuir l'assassin par la porte extérieure, et que si son époux avait cru qu'il montait l'escalier, c'est qu'il l'avait entendu monter elle-même pour aller rejoindre son fils.

Ce dernier a dit que son beau-père était dans le délire au moment des déclarations que l'on invoque contre lui et contre sa mère. Mais on ne comprend pas les motifs qui auraient armé une main étrangère, et les détails successifs que Jeanne Lanoë a donnés sur la présence, l'action et la fuite de ce prétendu assassin, qu'elle ne reconnaît pas, sont tellement invraisemblables et contradictoires entre eux, qu'ils se détruisent d'eux-mêmes.

Louis Ealet n'est pas plus heureux dans son système. Joseph Ruaud a rapporté dès le premier moment les faits de la même manière que plus tard; ce qui exclut toute idée de délire, et il les a rapportés à tant de reprises, que pour admettre qu'il n'eût pas sa raison au moment de ses déclarations, il faudrait admettre aussi qu'il l'a perdue à l'instant même du crime et ne l'a pas recouvrée depuis. Enfin, un médecin était présent quand il a fait une de ses dernières déclarations, il a constaté qu'il jouissait encore de toute son intelligence. Louis Ealet, d'ailleurs, conteste un peu trop tard, il a avoué son crime à Denis Ruaud; il est vrai que celui-ci prétend aujourd'hui le contraire, mais il a épousé la sœur d'Ealet et à lui-même confié à la dame Ledieu, l'aveu que son beau-père lui a fait. Enfin, il croyait si bien à sa culpabilité, que dans le principe il voulait le dénoncer au procureur de la République, pour venger la mort de son père.

Cet aveu n'est pas le seul qui ait été fait par Ealet. Celui-ci, lorsqu'on le conduisit à la maison de justice, a reconnu formellement devant le gendarme Gilbert, avoir exercé des violences sur son beau-père, pendant la nuit du 15 au 16 juillet, mais il prétendait ne lui avoir porté que cinq coups de pied sur les jambes. Cette concession partielle entraîne évidemment après soi, dans les circonstances du procès, la preuve complète du crime. Ealet l'a compris et maintenant il veut se rétracter; c'est une dénégation tardive dont le sens est facile à saisir et qui ne saurait attirer la foi due au témoignage désintéressé et sincère d'un honnête homme. En conséquence, sont ac-

cusés: 1° Louis Ealet, d'avoir, pendant la nuit du 15 au 16 juillet 1848, commis un homicide volontaire, avec préméditation ou de guet-apens, sur la personne de Joseph Renaud; 2° Jeanne Lanoë, veuve de Joseph Ruaud, de s'être rendue complice de ce crime, soit en y provoquant l'auteur par abus d'autorité ou artifices coupables, soit en aidant ou assistant avec connaissance son auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

Les nombreux témoins entendus pendant cette audience et celle du lendemain, viennent successivement confirmer les charges énumérées dans l'acte d'accusation. Louis Ealet répond à tous avec une acrimonie et une présence d'esprit remarquables. Tous, suivant lui, auraient des motifs très ingénieusement trouvés par lui pour venir se parjurer et le perdre par leurs déclarations mensongères. Sa mère a aussi une nouvelle injure ou récrimination contre chacun d'eux.

L'accusation, vivement soutenue par M^r Thomazé, substitué, est combattue avec talent par M. Jourdan, avocat à Vannes.

Déclarés coupables par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Louis Ealet est condamné aux travaux forcés à perpétuité, sa mère est condamnée, comme complice, à dix années de la même peine.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 11 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE DES AMANDIERS. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — ASSASSINAT DE DEUX GARDES MOBILES. — AFFAIRE CHAMEL, GARDIEN DE PARIS.

Cette affaire se distingue des précédentes par l'accusation grave qui vient se joindre à celle de l'insurrection. C'est un ancien militaire, gardien de Paris, qui froidement, après la prise d'une barricade, aurait tiré sur la garde mobile, et aurait tué deux de ces jeunes militaires, dont le courage et l'intrépidité ont été d'un si précieux exemple dans la lutte engagée contre les insurgés.

La garde amène un homme de haute taille, portant une longue barbe; sa tournure et ses manières décelent un ancien soldat. Il est vêtu d'une redingote brune et tient à la main un képi.

Il déclare se nommer Jean Chamel, âgé de 40 ans, gardien de Paris, demeurant rue des Amandiers, 19.

M. Cauchois, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

M. Plée, commissaire du gouvernement, occupe le siège du ministère public.

M. le président, à l'accusé: Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information dirigée contre vous, veuillez porter toute votre attention sur les dépositions des témoins qui vous imputent le meurtre de deux gardes mobiles.

M. Asseline, greffier du Conseil, lit les pièces. Cette lecture terminée, M. le président interroge l'accusé.

M. le président: Vous voyez, l'accusation vous impute d'avoir pris part à l'insurrection pendant les trois premiers jours, et le quatrième jour, au moment où la garde mobile venait d'enlever la barricade de la rue des Amandiers, vous avez tiré sur cette garde, vous avez tué, dit l'instruction, deux gardes mobiles.

L'accusé: Je n'ai point pris part à l'insurrection. Je n'ai point commis l'acte que vous m'imputez. Je n'ai point tiré sur la garde mobile; jamais je n'ai fait feu contre des Français, mes frères.

D. Vous êtes ancien militaire, et en cette qualité vous avez été admis dans les gardiens de Paris? Pourquoi ne vous êtes-vous pas mis en uniforme? — R. J'ai fait un congé dans l'artillerie; les insurgés s'étant emparés du quartier, il ne m'a pas été possible de me rendre à mon poste. On ne pouvait faire ce qu'on voulait; on perçait les maisons, on tuait tout le monde, même des personnes couchées. Alors j'ai dit à ma femme: puisque tu veux que je reste avec toi, je resterai. Le quatrième jour nous nous sommes enfermés dans une cave.

D. Il me semble que dès le principe il vous eût été facile de gagner la préfecture de police? — R. J'ai cherché à gagner le chemin de ronde sans pouvoir y parvenir. Pendant toute la journée du dimanche je suis resté dans le quartier des abattoirs, sur l'esplanade, allant d'un endroit à l'autre. Je n'étais pas à l'attaque de la barricade.

D. D'après des pièces du procès, il paraît que des insurgés ont été arrêtés dans votre maison? — R. C'est un fait constant, on a trouvé aussi des fusils dans la cour, et dans la cave on a découvert des munitions. J'ai été arrêté quand les mobiles sont venus fouiller la maison, mais j'ai été bientôt remis en liberté.

D. Quels rapports aviez-vous avec le nommé Potier? — R. Potier est un voisin dont la boutique forme l'angle de notre maison. C'est lui qui fournissait à ma femme tout ce dont elle avait besoin pour le ménage.

D. Quelle distance y a-t-il de votre maison à la barricade de la rue des Amandiers? — R. Il y a quelques centaines de pas.

D. Avez-vous vu les deux gardes mobiles qui ont été tués? — R. Non, colonel.

M. le président: Nons allons entendre les témoins.

M^{me} Potier, marchande de vins-épicière, se présente la première, à la place de son mari.

M. le président: C'est sans vous que vous êtes citée comme témoin, c'est votre mari; pourquoi ne vient-il pas? Il y aurait une grande utilité pour la justice à recevoir son témoignage.

M^{me} Potier: Mon mari est parti pour la campagne sans que je sache la où il est allé.

D. N'a-t-il pas pris part à l'insurrection? — R. Non, Monsieur.

D. N'a-t-il pas chargé son fusil pour le passer à l'accusé? — R. Je l'ignore complètement.

D. Vous ne savez pas où il est? — R. Il m'a dit en partant qu'il m'écrirait; j'attends toujours de ses nouvelles.

M. Plée, commissaire du Gouvernement: D'après les renseignements que nous avons reçus, nous sommes autorisés à croire que le nommé Potier, dont la déposition serait si intéressante, était chez lui lorsque le planton lui a apporté la citation; c'est probablement cette citation qui l'a fait partir.

M^{me} Potier: Lorsque le vétérinaire s'est présenté à la maison, je lui ai dit que mon mari n'y était pas.

D. Votre mari n'a-t-il pas été arrêté? — R. Mon mari fut arrêté en même temps que M. Chamel, et pendant trois mois il a été détenu. Il a été remis en liberté sur la production d'un certificat des gens les plus notables du quartier, et sur la déclaration de plusieurs gardes mobiles que nous avions soignés; ils avaient été blessés dans le combat.

D. Ce que vous dites, Madame, est peu croyable et nous pensons que votre mari ne s'est éloigné de Paris qu'après avoir reçu la citation, le Conseil appréciera cette circonstance.

M. Plée: Nous ferons remarquer au Conseil que depuis quelque temps il s'est introduit dans ces sortes d'affaires des manœuvres auxquelles on se livre soit pour engager les témoins à ne pas se présenter, soit pour obtenir des déclarations moins explicites que celles que les témoins ont d'abord faites devant les premiers magistrats.

M^{me} Potier: Mon mari n'a point à craindre la justice, et s'il avait été prévenu à temps il se serait bien certainement présenté.

M. Mensier, mécanicien: J'ai vu l'accusé pendant les trois premiers jours en veste et en casquette, portant un fusil et allant de la rue des Amandiers à la rue du Faubourg-Saint-Antoine.

M. le président: Ne savez-vous rien de particulier le concernant?

Le témoin: J'ai oui dire qu'on lui attribuait dans le quartier l'assassinat de deux gardes mobiles.

D. Comment avez-vous appris cela? — R. Quand on a dé-

sarmé la garde nationale, Chamel, en sa qualité de gardien de Paris, était employé à ce désarmement. En voyant cela, un garçon épicière me dit: « En voilà un qui désarme les autres maintenant, et c'est un de ceux qui ont tiré sur la garde mobile. On dit qu'il en a tué deux pour son compte à la barricade de la rue des Amandiers. »

D. Disait-on qu'il était l'accusé quand il tirait sur la troupe? — R. Il était près de sa maison, rue des Amandiers, 19, en face la maison Dureau.

M. le président, à l'accusé: Quelles observations avez-vous à faire?

L'accusé: J'ai à dire que j'ai vu sortir quatre individus de la maison de monsieur, amenant une pompe à incendie. J'ai reconnu un ouvrier de la fabrique du témoin.

Le témoin: Quant à la pompe à incendie, il est vrai qu'on est venu la prendre chez moi, comme on en a pris chez plusieurs autres fabricants. L'ouvrier dont il parle a été transporté. J'en avais fait ma déclaration au commissaire de police. Ce que le gardien de Paris a pu dire sur ce point à l'autorité ne peut en rien influencer sur ma déposition.

Garvin, fondeur en fer: Dans la journée du 26, j'ai vu un individu que j'ai cru et que je crois être Chamel, tirer sur la garde mobile.

M. le président: N'avez-vous pas à rapporter quelques propos que vous auriez entendus? (Silence du témoin.) Vous avez dit dans votre déposition écrite que vous aviez vu Chamel ajuster et tuer deux gardes mobiles; il paraissait très calme et de sang-froid. Avez-vous dit cela?

Le témoin: Oui, Monsieur...

M. le président: Eh bien, je vous prévins que si vous apportez des réticences à votre témoignage et que vous ne disiez pas la vérité, j'ai le pouvoir de vous faire arrêter comme faux témoin.

Le témoin: Ce serait la première fois de ma vie.

M. le président: Je continue; vous avez dit: « J'ai entendu Chamel dire en parlant de l'un des deux gardes mobiles, qui n'était que blessé, qu'il allait l'achever; et en effet il prit des mains d'un M. Potier, un fusil, il ajusta, tira et acheva le garde mobile. » Est-ce vrai? (Mouvement.)

Le témoin: Oui, c'est vrai, j'ai entendu ce propos. Chamel et Potier étaient ensemble, moi j'étais à la croisée de ma chambre, devant laquelle se trouvait la barricade qui arrivait presque à ma hauteur. Chamel a dit à son voisin: Il est tué.

— Non, répondit l'autre, il n'est que blessé. Le garde mobile se relevait... Passe-moi ton fusil, dit-il, je vais l'achever... (Mouvement dans l'auditoire.) Il tira un second coup qui porta aussi juste que le premier.

M. le président, à l'accusé: Qu'est-ce que vous avez à dire sur cette déposition?

L'accusé: Ce que monsieur vient de dire est faux. Monsieur doit se rappeler que le lundi matin, vers huit heures, se trouvant chez le marchand de vins, il a demandé comment on chargeait une pièce de canon à mitraille.

Le témoin: J'ai dit la vérité, et ce que l'accusé vient de dire est un mensonge.

M. Quessel, fondeur en cuivre, qui occupe une maison entre cour et jardin, n'a point été témoin des coups de fusils tirés sur les mobiles, mais il déclare qu'on lui a montré la cervelle d'un homme qui venait d'être tué, et qu'on lui a dit être celui d'un garde mobile.

Le Conseil entend plus-urs témoins à décharge qui déclarent que l'accusé s'est caché dans la cave de sa maison; il était avec sa femme, ses enfants et deux voisins.

Mais M. le commissaire du Gouvernement fait remarquer que cette cave communique avec un atelier, et que dès-lors il a été facile à l'accusé d'accomplir les actes qui lui sont imputés par l'accusation.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, soutient la double accusation d'attentat contre le Gouvernement, et de meurtre avec préméditation sur des gardes mobiles.

M^e Cauchois présente la défense de l'accusé.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rend un jugement qui déclare l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation d'attentat et de meurtre, mais sur un seul garde mobile. En conséquence, le Conseil a condamné Chamel à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

On lit dans la Patrie:

« Un incident a causé quelque émoi sur la place de Bourgogne; une députation d'une vingtaine d'étudiants, auxquels s'étaient joints quelques individus du club démocratique et social, est arrivée sur deux rangs en face du portique de l'Assemblée, sur la place Bourbon. Elle apportait une pétition d'amnistie générale pour les insurgés de juin.

« Elle a attendu M. Th. Bac, représentant du peuple, à qui elle se proposait de confier la pétition. M. Bac n'étant pas venu, la députation l'a remise à M. Deville, qui en a fait le dépôt immédiat sur le bureau de l'Assemblée.

« Cette promenade de quelques étudiants a occasionné quelque mouvement dans le quartier.

« Dans la matinée, la pétition avait été présentée à la signature des étudiants aux cours de MM. Macarls et Bravard. On nous assure qu'aucun étudiant ne l'a signée. »

« La Cour d'assises s'occupera lundi prochain de la poursuite dirigée contre le gérant du journal le Représentant du Peuple, à l'occasion de divers articles publiés dans les numéros des 16 et 19 août dernier.

Le prévenu sera assisté de M^r Madier de Montjau aîné, avocat.

Le mercredi 15 sera appelée la cause des sieurs Delbroucke, Couture, Hisay et Lévy, prévenus de divers délits résultant des discours prononcés au club de la rue Sainte-Croix dans la séance du 19 août.

« Le retard qu'éprouve le jugement de l'affaire du sieur Grandmesnil, ex-gérant du journal la Réforme, provient de nouveaux renseignements qui sont parvenus à l'autorité militaire et qui ont nécessité l'appel de nouveaux témoins que M. le capitaine-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre a fait comparaître devant lui. Ce supplément d'instruction nécessite, conformément à la loi de brumaire an V, un nouvel interrogatoire de l'accusé auquel il doit être fait lecture de toutes les pièces supplémentaires, et cette formalité aura lieu lundi prochain, et ce n'est qu'après son accomplissement que M. le général de division pourra fixer le jour auquel le sieur Grandmesnil devra comparaître devant la justice militaire.

« Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de novembre, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoy:

Le 16, femme Cousin et Front, vol par un domestique et recel; Ménard, faux en écriture privée. Le 17, Longour, faux en écriture de commerce; Picard, vol avec effraction; femme Sevin, émission de fausse monnaie. Le 18, Marchand, Lethoux, Orion et Bourlon, vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction; Berthe, faux en écriture privée. Le 20, Leblond, faux en écriture de commerce; Collignon, vol par un serviteur à gages; Rouanet et Blondeau, outrage à la morale publique et religieuse, en publiant une brochure intitulée: *L'immortalité, Français!* Le 21, femme Lavigne, contrefaçon de timbre; Buache, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 22, femme Huchet, vol par une femme de service à gages; Loursel, faux en écriture de commerce. Le 23, Briffaut, vol commis à l'aide d'effraction; Louis, vol par un salarié; d'Arlincourt, provocation au crime, par la publication d'une brochure intitulée: *Dieu le veut!* Le 24, Deboissy, banqueroute frauduleuse; Delorme, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 25, Falvart, Fougeret, Barbier et Dufay, vols commis à l'aide de fausses clés et d'effraction dans des maisons habitées. Le 27, Renard, meur-

tre. Le 28, Mousset, tentative de meurtre; Chariot, vols commis la nuit avec effraction. Le 29, Henry, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction. Le 30, Lévêque, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction; Crouy, attentats à la pudeur sur des jeunes filles.

« Qui a bu boira, dit le proverbe; qui a bu veut boire, Alexandre Bazin fournissent la preuve vivante.

Ces deux jeunes gens, dont le second a seize ans, avaient la plus jolie carrière à parcourir et l'eussent passé, courue si le vin à deux sous n'était venu leur barrer le passage. Tous deux étaient tambours en expectative au 14^e bataillon de la garde mobile, en garnison à Courbevoie, en attendant qu'ils fussent jugés dignes de passer en pied, ils avaient dans la caserne le vivre et le couvert de plus deux sous de baguettes par jour pour leurs menus-plaisirs.

Telle était la position sociale et militaire des deux amis lorsque le vin à deux sous vint à la traverse; il faut laisser la narration de ce qui suit au surnuméraire Lanneau, resté le mieux fixé dans la mémoire.

Le 21 d'octobre, dit-il, moi et Bazin, après avoir pris notre petite leçon de ra, fla, nous avions chacun nos deux sous de baguettes en poche; je lui dis: « Tiens, au lieu de feignanter à ne rien faire, allons nous rafraîchir au vin à deux sous. — Mais, qu'il me dit, nous avons quatre sous à nous deux, la messe sera bientôt dite. — Jeune homme, que je lui dis, faut savoir se modérer; nous allons acheter deux sous de tabac, nous fumerons en attendant un litre à deux sous; total, nos quatre sous, et pas d'obligation à personne. » Qui fut dit fut fait. Après notre litre, se trouve que Bazin a encore soif.

Bazin: Et toi aussi, j'avais soif.

Lanneau: Alexandre, je ne dis pas non; j'avais soif, tu avais soif, ayant bu ensemble et pas plus l'un que l'autre, c'est juste que nous devions avoir la même soif.

Bazin: A la bonne heure!

Lanneau: Ayant soif et pas le sou, je lui dis: « Puisque tu es camarade de lit avec Lemaire, qu'est en pied, va le trouver et emprunte lui quelque chose pour retourner au vin à deux sous. — Je veux pas y aller tout seul, qu'il me dit; viens-y avec moi; moi, j'y vas pour lui faire plaisir... »

Bazin: Du tout, du tout, c'était pour te faire plaisir à toi-même, vu qu'on ne peut pas te faire quitter le vin à deux sous, excepté pour le vin à quatre.

Lanneau: Chacun son goût vaut mieux ça que de faire du mal.

M. le président: Mais vous en avez fait du mal, puisque vous êtes prévenu, de complicité avec Bazin, d'avoir volé dix francs au tambour Lemaire.

Lanneau: Pardon, Président, les dix francs nous les avons empruntés.

M. le président: Le tambour Lemaire était à la caserne, couché sur son lit et dormant.

Lanneau: Justement.

M. le président: Vous et Bazin, vous lui avez tiré son mouchoir de sa poche qui contenait deux pièces de 5 fr.

Lanneau: Justement.

M. le président: Vous avez pris les deux pièces, rejeté le mouchoir sur le lit, et vous êtes retournés au cabaret.

Lanneau: Justement; est-ce pas Bazin?

Bazin: C'est un fait.

M. le président: Et vous appelez cela emprunter?

Lanneau: Président, c'est que vous ne savez pas tout. Avant de toucher les dix francs, c'est moi qui adressé la parole à Bazin, et que je lui ai dit: Lemaire veut-tu prêter quelque chose à ton camarade de lit Bazin? (Se tournant vers son co-prévenu.) Est-ce pas Bazin?

Bazin: C'est un fait.

Lanneau: Voyant qu'il ne disait pas non...

M. le président: Mais il dormait. Lemaire a déclaré ne vous avoir ni vu ni entendu.

Lanneau: Justement; c'est un fait que Lemaire dormait carrément, venant de descendre de garde; nous, par bonté d'âme, nous avons pas voulu le déranger.

Le Tribunal condamne Lanneau à six mois et Bazin à trois mois d'emprisonnement.

« Un long squelette, surmonté en guise de tête d'une grosse boule de crin mi-rouge et blanc, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, où l'appelle une prévention de mendicité dans les maisons, avec la circonstance aggravante d'infirmités simulées.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu: Pierre-Antoine Jarzy.

En ce moment on entend une exclamation dans l'auditoire; une femme se lève et s'écrie: « C'est-y bien lui, Dieu possible? Comment donc que ça se fait? En y'a un de miracle! »

M. le président: Que dites-vous, madame? Que voulez-vous?

La femme: C'est chez moi, dans ma boutique, que cet homme-là a été arrêté.

M. le président: Êtes-vous témoin?

La femme: Oui, monsieur, on m'a fait venir pour cela... Voilà mon papier.

M. le président: Eh bien! approchez.

Le témoin s'avance tout en regardant attentivement le prévenu et en disant à mi-voix: « Mais c'est que c'est bien lui!... Et il parle comme père et mère... je n'y comprends rien. »

M. le président: Dites ce que vous savez... Jarzy est en 9 dans votre boutique et vous a demandé l'emprunt.

Le témoin: Les yeux toujours fixés sur le prévenu, oui... il m'a demandé... c'est-à-dire... mais je n'ai pas à bredouille, n'est-ce pas, monsieur? il a parlé.

M. le président: Sans doute... Voyons, expliquez-vous donc.

Le témoin: Ah! le brigand! ah! le scélérat!... Robert-Macaire!

M. le président: Encore une fois, dites au Tribunal dans quelles circonstances le prévenu s'est présenté chez vous.

Le témoin: Voilà dix ans qu'il y est venu pour la première fois et qu'il m'a dit: Ma brave dame, avez-vous un pauvre sourd-muet, qui est père de trois enfants et qui n'a pas de pain à leur donner.

M. le président: S'il vous a dit cela, il ne pourrait pas se faire passer pour sourd-muet.

Le témoin: Mais ce n'est pas avec sa langue qu'il m'a dit cela; c'est avec un papier sur lequel c'était écrit en grosses lettres.

M. le président: Et depuis dix ans vous lui faites l'aumône, le croyant sourd-muet?

Le témoin: Mon Dieu, oui!... Toutes les semaines il venait chercher son sou... En dix ans, ça fait une somme! Si j'avais mis ça à la caisse d'épargne, j'aurais bien des millions. Mais qui peut se douter qu'on peut inventer des mensonges comme ça.

pu vous porter à feindre ainsi une infirmité? Le prévenu: C'était pour qu'on me donne, donc! Si le prévenu était plus humain, je ne l'aurais pas fait; mais pas si dur qu'il faut toutes les herbes de la Saint-Jean...

Le prévenu: Il faut ça, sans quoi on ne vous donnerait rien. M. le président: Vous avouez tout cela avec un cynisme déplorable. Le Tribunal condamne Jarzy à huit mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un défilé de mendicant.

Mademoiselle Ernestine, ouvrière en casquettes, se trouvait dans les derniers jours de juin, au bal des Aca... M. Sageret, monteur de pendules, polkèrent, et se trouva également. Mlle Ernestine plut à M. Sageret...

M. Sageret résista à l'injonction: « Je suis chez moi aussi bien que vous, dit-il, puisque c'est avec mon argent que vous payez votre loyer. Aussi je reste. »

M. le président: Vous êtes militaire? Le soldat: Ah! oui, si vous voulez; mais pour le quart-d'heure, je suis de faction au lit des malades. C'est moi qui leur donne de la tisane et autre chose.

On lit dans le Journal du Havre: Les journaux des Antilles qui nous sont parvenus ce matin ne mentionnent absolument aucun fait intéressant. La nouvelle du remplacement des commissaires-général par MM. Bruat et Fieron n'y était pas encore connue.

Une nouvelle mesure, très intéressante au point de vue de l'ordre, a été prise depuis. Par un arrêté, en date du 21 septembre, tous les clubs existant à la Guadeloupe ont été dissous.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Le prévenu: Tout ça c'est faux! J'étais exaspéré de la conduite d'Ernestine, c'est vrai, mais je n'en voulais pas aux soldats; c'est eux qui m'ont bouculé, vexé, inondé de sottises et de taloches.

M. le président: Ce que vous dites-là n'est pas croyable; si vous n'aviez pas insulté les soldats, si vous ne leur aviez pas résisté, tout cela ne serait pas arrivé...

Le prévenu: Je ne mange pas de cette viande-là; il se sera gratiné de la baïonnette de son camarade en voulant m'empêcher de lui arracher son fusil.

M. le président: Ainsi vous convenez que vous avez voulu lui arracher son fusil. Le prévenu: C'était pour qu'il ne me tue pas.

M. le président: Taisez-vous, vous ne savez ce que vous dites. Le Tribunal condamne Sageret à vingt jours d'emprisonnement.

Le Conseil de révision, présidé par M. le général de brigade François, a été convoqué ce matin, à huit heures, par M. le général commandant la division, à l'effet de statuer sur les pourvois formés, tant par les individus cos damnés pour avoir pris part à l'insurrection, que par des militaires condamnés pour des délits ordinaires.

Une seule cause a donné lieu à une discussion animée de la part du défendeur. On n'a point oublié que, pendant que le 2^e Conseil de guerre jugeait dernièrement l'affaire Lécuyer, chef de barricade dans le faubourg du Temple, l'un des défendeurs, celui qui devait défendre l'accusé Guérineau, M^r Madier de Montjau, fut pendant quelques instants empêché d'entrer dans la salle d'audience, par le factionnaire placé à la porte. Il fallut l'intervention de l'huissier pour que l'avocat put prendre sa place.

Cet incident donna lieu à une vive protestation de M^r Madier, qui prit des conclusions à l'effet de faire constater par le jugement du Conseil, que le factionnaire tenant la porte fermée, il y avait là une violation de la règle qui veut que les audiences soient publiques. Le Conseil donna acte du dépôt des conclusions et passa outre aux débats.

Guérineau fut condamné à vingt ans de travaux forcés. Il se pourvoit contre ce jugement. Aujourd'hui le Conseil de révision avait à statuer sur le mérite de son pourvoi. Le Conseil, après avoir entendu M. Madier de Montjau, sur le réquisitoire de M. le colonel Dumesnil, commissaire du Gouvernement, a confirmé à l'unanimité des voix le jugement qui condamne Guérineau à vingt ans de travaux forcés.

Après cette affaire un jeune avocat, M^r Jules Grouvelle, a soutenu le pourvoi de l'artilleur Pierronnet, condamné à un an de prison pour refus d'obéissance formelle à un ordre, donné par ses supérieurs et relatif à son service. Le Conseil, après avoir entendu M. le colonel Dumesnil, commissaire du Gouvernement, a rejeté le pourvoi. Tous les autres pourvois ont été rejetés sans discussion.

On lit dans le Journal du Havre: Les journaux des Antilles qui nous sont parvenus ce matin ne mentionnent absolument aucun fait intéressant. La nouvelle du remplacement des commissaires-général par MM. Bruat et Fieron n'y était pas encore connue.

L'ordre cependant promettait de se consolider, grâce aux sages mesures et à l'attitude tardivement énergique de l'administration, auxquelles nous avons déjà eu occasion de rendre hommage lors de l'arrivée du dernier steamer.

Une nouvelle mesure, très intéressante au point de vue de l'ordre, a été prise depuis. Par un arrêté, en date du 21 septembre, tous les clubs existant à la Guadeloupe ont été dissous. Les citoyens qui voudront se réunir tous les jours, ou à certains jours seulement, pour s'occuper de matières religieuses, littéraires, politiques ou autres, devront dorénavant en obtenir l'autorisation du commissaire général de la République, et se conformer aux dispositions réglementaires de l'arrêté, sous les pénalités édictées par les articles 292, 293 et 294 du Code pénal colonial, sans préjudice du droit qu'aura toujours l'administration de retirer l'autorisation accordée.

Mais si la tranquillité matérielle paraissait assurée, la prospérité coloniale était toujours aussi gravement, aussi irréparablement compromise. Maintenu à grand peine sur quelques habitations et dans certains quartiers, le travail est très relâché sur la grande majorité des exploitations; sur beaucoup d'autres il a complètement disparu.

Les dispositions du projet de décret relatif à l'indemnité étaient connues, à la Martinique et à la Guadeloupe, dès la fin de septembre. L'exposé des motifs, l'insuffisance du chiffre que l'on propose d'allouer à cette œuvre de réparation avaient été accueillis, dans les deux colonies, avec un sentiment unanime de consternation et de douleur.

On s'accordait généralement à regarder, comme une spoliation véritable, un dédommagement aussi dérisoire, et l'on considérait cette solution incomplète et injuste de la question d'indemnité, comme devant mettre le comble au découragement général, et entraîner fatalement la ruine de nos possessions d'outre-mer.

Que diraient les colonies si elles savaient que même cette ressource, si faible qu'elle soit, ne parait pas devoir leur être accordée de sitôt? Le projet de décret sur l'indemnité a été, en effet, retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et des souffrances que chaque jour exaspère et aggrave, sont condamnées à attendre longtemps encore peut-être, le maigre soulagement que l'adoption immédiate du décret pourrait leur procurer.

Les journaux, encombrés par la polémique qu'a soulevée cette question capitale et par les avis d'Europe, ne contiennent que fort peu de nouvelles coloniales de quelque importance. Ils mentionnent seulement l'arrivée à la Guadeloupe de la corvette de charge la Girafe, avec 40 affûts de fonte pour les batteries de place et de la côte; et celle du Griffon à la Martinique avec une somme de 600 mille francs en espèces, dont nous avons, en temps, mentionné l'envoi.

La police qui depuis quelques jours a opéré l'arrestation de bon nombre de forçats libérés et de repris de justice qui se trouvaient à Paris en état de rupture de ban, et dont la présence à l'approche de la saison rigoureuse était de nature à inspirer de justes craintes, a placé hier encore deux de ces individus sous la main de la justice. L'un qui a subi plusieurs années de bagnes, demeurait à Montmartre, tandis que le lieu de sa surveillance est Saint-Chely (Aveyron), dont il est originaire, l'autre, également en rupture de ban, a refusé de faire connaître son domicile aux agents qui l'avaient surpris et arrêté rue aux Fers, près du marché des Innocents. Tous deux ont été mis à la disposition du procureur de la République.

Un épouvantable événement a eu lieu hier rue Martel, 6, dans le faubourg Saint-Denis. Un imprimeur lithographe, le nommé Pierre Foulley, âgé de trente-un ans, en allant porter d'un atelier dans un autre une pierre lithographique d'un certain volume, voulut traverser un couloir dans lequel fonctionne le balancier de la machine à vapeur de l'établissement. Dans le trajet il fut accroché par sa blouse par le jeu d'un engrenage, puis frappé par le balancier. Lorsque l'on accourut à ses cris, il était dans un état déplorable. Transporté à l'hôpital St-Louis, il y a rendu le dernier soupir presque immédiatement. Cet ouvrier qui, loin d'avoir l'habitude de l'ivresse, était d'une grande régularité de conduite, est vivement regretté de ses camarades et de son patron, qui se sont entendus pour soulager les infortunes que sa déplorable mort laisse derrière lui.

Un jeune homme de vingt un ans se livrait depuis quelques jours aux dépenses les plus singulières et les plus folles dans la commune de La Chapelle où il avait établi sa résidence dans une maison mal famee.

Le sieur Van der W... décédé récemment dans notre capitale avait, par son testament, fait en 1843, légué à l'une de ses nièces, M^{lle} X..., une somme très-considérable en numéraire, payable après qu'elle aurait accompli sa vingt-cinquième année, mais à la condition sine qua non, qu'elle se serait mariée en tout honneur et en toute vertu.

La demoiselle X..., âgée de vingt-six ans révolus, et mariée depuis plus de trois ans avec un charpentier de navires d'Amsterdam, réclama le legs à elle fait par son oncle. Les exécuteurs testamentaires de ce dernier, refusèrent de le lui délivrer en alléguant que dans son acte de mariage elle avait légitimé un enfant à qui elle avait donné le jour à une époque antérieure, et qu'ainsi, selon leur opinion, elle n'aurait pas accompli la condition fixée par le testateur, de s'être mariée en tout honneur et en toute vertu.

La demoiselle X... actionna les exécuteurs testamentaires devant le Tribunal civil d'arrondissement siégeant à Amsterdam, lequel, après avoir entendu des plaidoyers très étendus, qui, souvent, ont excité l'hilarité du nombreux auditoire, et même celle des magistrats, a rendu, sur les conclusions conformes du ministère public, un jugement dont voici la substance:

« Attendu qu'il paraît évident que le testateur, en stipulant que sa nièce, pour être apte à recevoir le legs, devrait avoir contracté mariage en tout honneur et en toute vertu, n'a pas eu en vue le seul fait du mariage, qui, en thèse générale, est toujours un acte honorable et de vertu; que l'on ne peut pas non plus admettre que par les termes en question il eût voulu désigner seulement un mariage légitime, puisqu'un mariage illégitime ne serait pas du tout un mariage; »

« Qu'au contraire tout porte à croire que le testateur a voulu que la demoiselle X... pour pouvoir recueillir le legs, eût, au moment de se marier, la possession des qualités que, dans les jeunes filles, on appelle honneur et vertu, c'est-à-dire la pureté et l'innocence virginales; »

« Que si d'un côté, il est vrai que M^{lle} X... en se mariant a été élevée au rang d'épouse légitime, et qu'en légitimant son enfant naturel elle a effacé la tache imprimée à celui-ci par sa naissance, il est d'un autre côté incontestable que ladite demoiselle X..., à l'époque de son mariage, avait perdu sa pureté virginale et l'honneur attaché à la possession de cette qualité; »

« Le tribunal déboute la demoiselle X. de sa demande, et la condamne aux dépens. M^{lle} X. a sur-le-champ interjeté appel de cette sentence devant la cour provinciale de la Hollande septentrionale.

Bourse de Paris du 11 Novembre 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis du 22 mars. 64 60 5/0 de l'Etat romain. 64 --

FIN COURANT. 5 0/0 courant. 64 55 64 70 64 -- 64 55 3 0/0, emprunt 1847, fin courant. 42 20 42 35 41 95 42 30

AU COMPTANT. Saint-Germain. 355 -- Paris à Lyon. 327 50 327 50

Aujourd'hui dimanche l'Opéra donnera la Muette de Portici et la Vivandière. MM. les gardes nationaux sont prévenus qu'il leur sera délivré au bureau de location des billets au prix du bureau. Le lord-maire et les aldermen de Londres doivent assister à la représentation.

Le numéro 7 de la Bibliothèque républicaine, que vient de publier M. Lagarde, avoué près la Cour d'appel, contient, avec le texte de la Constitution nouvelle de la République, une notice historique sur les assemblées législatives de la France, tant avant que depuis 1789. Cet exposé rétrospectif et succinct permet au lecteur de comparer et d'apprécier les phases diverses de notre régime constitutionnel.

HOLLANDE (Amsterdam), 8 novembre. — Le Tribunal civil d'arrondissement, séant à Amsterdam, a jugé avant-hier une affaire qui a soulevé une question curieuse et extrêmement délicate. En voici les détails.

actuellement en vigueur; publié avec les encouragements de Mgr AFFRE, archevêque de Paris; par G. de Champeaux, avocat; 2 forts vol. in-8°, 45 fr. CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DE 1848.

LES MODÈS PARISIENNES. Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et C^e, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnements sans frais.

DEUX JOLIS PRÉSIDENTS! Caricatures par Bertall, vont paraître samedi dans le Journal pour rire. Prix: 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr.; 24 fr. pour un an. Le 1^{er} novembre et tous les dessins parus depuis le 1^{er} février. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnements sans frais. (1323)

EN VENTE aujourd'hui chez tous les Libraires et dans tous les dépôts de journaux: — Conseils d'un Vieillard à Louis-Napoléon. 5 c. — L'Oncle et le Neveu. 5 c. — Les Chapeaux de l'Empereur. 5 c. — LA PRESSE et la Candidature de Louis-Napoléon. 5 c. — Le Catéchisme républicain du père André, suivi de la Science du bonhomme Richard. 1 vol. de 64 pages, NE COUTANT QUE DIX CENTIMES (91^e mille de tirage). (1335)

DRAMES JUDICIAIRES, CAUSES CÉLÈBRES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES DE TOUS LES PEUPLES. — Tous les dix jours une livraison de 16 pages in-4° à deux colonnes, contenant la matière de 80 pages ordinaires, avec sept ou huit jolies gravures. 3 fr. pour 25 livraisons; réunies par cinq et brochées, 5 fr. 23 c. franco à domicile. Chaque livraison prise au bureau, 20 c. — Les Procès de Louis-Napoléon Bonaparte, forment les 2^e, 3^e et

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

2 MAISONS ET TERRAINS. Etude de M^r CARRE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. — Vente sur conversion, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée. En trois lots, dont les deux derniers seulement pourront être réunis; le mercredi 15 novembre 1848, de: 1^o Une MAISON, terrain et dépendances, sis à Belleville, boulevard du Combat, 13.

1^o Une MAISON, terrain et dépendances, sis à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 79, et rue de la République, 2. Revenu brut: 2,910 fr. Mise à prix: 25,000 fr.

1^o Une MAISON et dépendances, sis à Paris, rue de la République, 2. Revenu brut: 3,000 fr. S'adresser à M^r CARRE, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 6. (8478)

MAISON ET DÉPENDANCES. Etude de M^r MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164. Vente et adjudication sur licitation entre majeurs, en l'audience des criés de la Seine, le samedi 25 novembre 1848. D'une MAISON et dépendances sis à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 31. S'adresser pour les renseignements, à M^r MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164; et au greffe des criés de la Seine. (8479)

DEUX MAISONS A ASIÈRES. Etude de M^r ROUBO, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis. Vente sur publications judiciaires, le mercredi

29 novembre 1848, deux heures de relevée, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, de: 1^o Une MAISON, sise à Asnières, rue de Paris, 17, sur la mise à prix de 30,000 fr. Cette maison, avec cour d'honneur, basse-cour et un jardin de 2 hectares, entouré de murs en très bon état, est élevée de trois étages; 2^o D'une MAISON, sise même commune, rue de Paris, 15, sur la mise à prix de 4,000 fr. Cette maison, à la suite de laquelle se trouve un jardin, est d'une contenance d'environ 20 ares. S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^r ROUBO, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2^o A M^r Rendu, avoué, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 3; 3^o A M^r Beau, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20; 4^o A M. Jouve, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 18; 5^o Et sur les lieux. (8480)

Adjudication, le jeudi 23 novembre 1848, au Palais-de-Justice, à Paris, et sur saisie-immobilière. D'UN TERRAIN avec construction, sis à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue Marcadet, 33, de la contenance de 3,800 mètres. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à Paris, à M^r LABOISSIERE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (8442)

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 28 novembre, à sept heures et demie du soir, au siège social, rue Rochecourt, 40. Pour être admis aux assemblées générales, il faut, aux termes des statuts, être propriétaire de dix actions, et en effectuer le dépôt, trois jours avant la réunion, à la caisse de la société, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée.

TOULLIER-DUVERGIER. LE DROIT FRANÇAIS, suivant l'ordre du Code. — Sixième édition complète et définitive. Les quatorze volumes qui sont en vente contiennent toute la partie du Code qui a été traitée par TOULLIER (avec les additions de M. J.-B. DUVERGIER reportées en notes). Cette belle édition, beaucoup plus étendue que les précédentes, coûte à peu près la moitié de l'ancien prix. Elle ne se vend pas plus cher que la contrefaçon arrivée de la Belgique propose encore à l'étranger. Prix du TOULLIER complet, en 14 volumes in-8°, grande justification, papier collé: 70 francs. Chez Jules Renouard et C^e, rue de Tournon, 6. — Cottillon, rue des Grès, 1, et chez tous les libraires des départements, sans augmentation de prix.

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlements

français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlements

français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlements

français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlements

4^e livraisons. Un Procès russe et un Procès corse, avec la chronique correctionnelle, formeront la 5^e livraison; la 6^e contiendra le Procès des sergents de La Rochelle, précédé d'une Histoire des Sociétés secrètes. — On s'abonne rue du Hasard, 6. (1284)

AUX VILLES DE FRANCE. Magasins de nouveautés, rue Vivienne, 31, rue Richelieu, 104; grand rabais sur tous les articles soieries, velours, dentelles, lingerie, confection, fourrures, mérinos, lainages, mercerie, bonneterie, rubans, draperie, calicots, percale, batiste, toile, linge de table, tapis, cachemires français, châles de l'Inde, crêpes de Chine, cravates, fichus, écharpes, indiennes, tissus nouveaux, mérinos écossais. Envoi d'échantillons franco. En fer, sommiers élastiques, literie et tapis. Gh. LEONARD, 45, boul. St-Martin, à Paris.

PERRUQUES et TOUPETS INVISIBLES et inaltérables, à 10, 15, 20 et 30 fr. LUKAT, rue St-Germain-l'Auxerrois, 33, à Paris.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pommade Dupuytren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. — Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35. (1339)

DÉGÉNÉTAIS. TECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 40. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte: 2 f. et 1 f. 50 c. (1293)

APPARTEMENTS de 600 fr., 1,800 fr. et 3,600 fr. vacans à louer et à occuper de suite, rue Monthabor, 7 et 9. (1346)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1345)

A l'époque de la rentrée des Tribunaux, j'ai l'honneur d'informer MM. les Magistrats et Jurisconsultes, qu'ayant fait dans l'année de nombreuses acquisitions d'ouvrages de droit, neufs ou d'occasion, je puis leur fournir ces livres à des conditions très avantageuses. Un Catalogue complet de ma librairie de Jurisprudence moderne ou de Jurisprudence ancienne sera envoyé franco aux personnes qui voudront bien m'en adresser la demande par lettre affranchie. VIDEOCOQ FILS AINÉ, EDITEUR, 1, PLACE DU PANTHÉON, A PARIS.

LIVRES ÉLÉMENTAIRES ADOPTÉS DANS LES FACULTÉS DE DROIT,

Qui se trouvent chez **JOUBERT**, libraire de la Cour de cassation,

PARIS, rue des Grès-Sorbonne, près l'École de Droit.

NOTA. MM. les Étudiants trouveront à la même Librairie un grand assortiment de livres avec une forte remise.

Textes des Codes.

BOURGUIGNON ET ROYER-COLLARD. Les Codes Français conformes aux textes officiels, avec la conférence des articles entre eux, etc., comprenant toutes les lois rendues jusqu'à ce jour, 1848, 1 vol. in-8° de 1560 pages. 10 fr. net 8 fr.

Introduction à l'étude du droit. Philosophie du droit, ou Cours d'introduction à la science du droit, 2 vol. in-8°. 15 fr. net 13 fr.

BELEME. Manuel des Étudiants en droit et des jeunes avocats, 1 vol. in-8°. 7 fr. net 5 fr.

DUPIN. Recueil d'opuscules de jurisprudence, 1 vol. in-8°. 4 fr. net 3 fr. 50 c.

ESCHBACH. Cours d'introduction générale à l'étude du droit, in-12. 4 fr. net 3 fr. 50 c.

OUDOT. Premiers Essais de philosophie du droit et d'enseignement méthodique des lois françaises, 1 vol. in-8°. 5 fr. 50 c. net 4 fr. 50 c.

Histoire du Droit romain et français.

LAFERRIÈRE. Histoire du Droit civil de Rome et du Droit français, 3 vol. in-8°. 24 fr. net 20 fr. L'ouvrage doit avoir 5 volumes.

ORTOLAN. Histoire de la législation romaine, 4^e édition, in-8°. 5 fr. net 4 fr. 50 c.

PONCELET. Précis de l'histoire du droit civil en France, in-8°. 2 fr. 50 c. net 2 fr.

Droit Romain.

ORTOLAN. Explication historique des Institutes de Justinien, contenant le texte, la traduction et le commentaire, 1^{re} édition, 2 vol. in-8°. 12 fr. net 10 fr.

Code civil.

BOILEUX ET PONCELET. Commentaires sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, etc., 3^e édition, 3 vol. in-8°. 24 fr. net 20 fr.

Les tomes 2 et 3 se vendent séparément 7 fr. net.

DUCAURROY, BONNIER ET ROUSTAIN. Compendium théorique et pratique du Code civil, 1^{re} édition (art. 1-170), 2 vol. in-8°. 12 fr. net 10 fr.

VALETTE. Traité des Hypothèques, 2 vol. in-8°. Le premier est en vente. 8 fr. net 7 fr.

Code de procédure civile et Codes d'instruction criminelle et pénal. De l'effet ordinaire de l'inscription, 1 vol. in-8°. 22 août 1848. Brochure in-8°. 3 fr. net 2 fr. 50 c.

BONNIER. Éléments d'organisation judiciaire et de procédure civile, 3 vol. in-8°. 14 fr. net 12 fr.

ORTOLAN. Cours de législation pénale comparée. Introduction philosophique, méthode et sommaire, 1 vol. in-8°. 3 fr. 50 c. net 3 fr.

PIGEAU. Cours de législation pénale comparée. Introduction historique sur le droit criminel en Europe, depuis le XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, 4 fr. 50 c. net 4 fr.

Code de commerce. Manuel du Droit commercial, contenant un traité sur chaque titre du Code de commerce, etc., 3^e édition, 1 vol. in-8°. 9 fr. net 8 fr.

BRAVARD. Traité des Concordats amiables, représentant du peuple, Des Concordats amiables, Rap-

ports, discours et commentaire du décret de l'Assemblée nationale, 22 août 1848. Brochure in-8°. 30 fr. net 25 fr.

GOUJET ET MERGER. Dictionnaire de Droit commercial, contenant la législation, la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du commerce, etc., 4 vol. in-8°. 30 fr. net 25 fr.

MOLINIER. Traité de Droit commercial, ou explication méthodique des dispositions du Code de commerce, etc., Tome 1^{er}, in-8°. 9 fr. net 8 fr.

L'ouvrage doit former 3 volumes.

Droit public et administratif.

FOUCAUT. Précis du Droit public et administratif, 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c. net 6 fr.

HANDILLOT ET BOILEUX. Nouveau Manuel de Droit administratif, 1 vol. in-8°. 6 fr. net 5 fr.

LAFERRIÈRE. Cours de Droit public et administratif, 2^e édition, 1 vol. in-8°. 9 fr. net 8 fr.

MACAREL. Cours de Droit administratif, professé à la Faculté de droit de Paris, 4 vol. in-8°. 30 fr. net 25 fr.

Le Catalogue complet se distribue gratuitement.

MAISON SPÉCIALE D'ORFÈVRE RUDOLZ ET ELKINGTON
BOISSEAUX, RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU.

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENTS POUR HOMMES A PRIX FIXE.
HABILLEMENTS COMPLETS D'HIVER, PALETOT PILOTE, PANTALON cuir laine, Gilet nouveauté, POUR 25 FR.

Grand assortiment d'Habillements confectionnés et sur mesure, avec une différence de 30 et 40 pour cent sur les anciens prix.

15 ANS DE SUCCÈS Ont encouragé M. W. ROGERS, inventeur des

DENTS OSANORES, DENTS A LA MÉCANIQUE

Auteur de l'Encyclopédie du Dentiste, du Dictionnaire des Sciences Dentaires, etc., à tenir de nouveaux essais; il est enfin parvenu à faire des

MOITIÉ PRIX DES AUTRES et en moins de temps. — BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE GARANTIE.

Embaumement des dents par l'Eau Rogers, inventée en 1838. — Prix : 3 fr. Guérison certaine des maux de dents et de la carie.

Rue Saint-Honoré, n° 270. (1286)

GRAND RABAIS SUR LES TAPIS, LITS EN FER, SOMMIERS ÉLASTIQUES.

FOYE-DAVENNE, AUX MÉRINOS, r. N-des-Petits-Champs, 63.

TAPIS MOQUETTE A 8 FRANCS LE MÈTRE. LITS EN FER à 7 fr. et au-dessus. COUCHERS COMPLETS à 40 fr. et au-dessus.

AUBUSSON, de 11 à 12 fr. LE MÈTRE CARRE. JASTÉ, 2 fr. 25 cent

SIROP, PÂTE DE CAFÉ ARABIE

La PÂTE se prend par infusion et se prend à la dose de 10 centigrammes. Le SIROP se prend pur et dans les usages employés dans toutes les irritations des organes intérieurs, et particulièrement celle de la poitrine, d'où résulte des rhumes, catarrhes, coqueluches, enrhumements, etc.

Entrepôt rue Richelieu, 26. — Dépôt dans chaque ville. — Prix : 75 c., 1 fr. et 2 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. GUBET, avoué à Paris, rue Thiers, 2.

D'une sentence arbitrale, en date du 20 octobre 1848, déposée au greffe du Tribunal de commerce et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président audit Tribunal, en date du 30 du même mois, enregistré.

Entre M. Nicolas-Romain DUCHENIN, marchand parfumeur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 3, ci-devant, et maintenant passage des Petites-Pierres, 8.

Et le sieur Charles-Louis-Ferdinand LATOUR, marchand parfumeur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 4.

Il appert : Que la société au nom collectif existant entre les parties, tant de fait qu'en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 28 juin 1847, enregistré le 2 juillet suivant, et publié conformément à la loi, pour le commerce de tabletterie, parfumerie, broderie et chaussures, exploitée à Paris, boulevard de la Madeleine, 1 et 3 ;

A été déclarée dissoute à partir du jour du 23 octobre 1848.

Pour extrait, GUBET. (9782)

Suivant acte passé devant M. Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 31 octobre 1847, enregistré.

M. Edouard-Éloi THARAUD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 18 ;

A formé une société commerciale pour l'exploitation d'une maison de banque d'économie et de recouvrements, sous la dénomination de Caisse paritienne.

La société est au nom collectif à l'égard de M. Tharaud et des coteragés qu'il est libre de s'adjoindre, et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux statuts par la prise des actions.

M. Tharaud est seul gérant responsable et aura seul la signature sociale jusqu'à ce qu'il se soit adjoint un ou deux coteragés, qui dès lors partageront avec lui la responsabilité de la gestion, et auront aussi la signature sociale.

Un acte additionnel constatera leur nomination et leur adhésion.

La raison sociale est THARAUD et C^o.

Le siège de la société est établi à Paris.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de 1,000 francs chacune.

La durée de la société est fixée à dix années et deux mois, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1848 pour finir le 31 décembre 1858.

La société sera administrée par M. Tharaud et les coteragés qu'il aura choisis.

Pour extrait, MAYRE, TOULLIARD. (9779)

Par un acte sous seings privés, en date à Paris du 31 octobre 1848, enregistré le 3 novembre suivant, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

La société formée le 27 décembre 1848, entre M. Edouard-Éloi THARAUD, et un commanditaire dénommé audit acte, a été dissoute d'un commun accord à partir du 31 octobre 1848.

Signé THARAUD. (9783)

Par acte sous seings privés du 6 novembre 1848, enregistré à Paris le 8 novembre 1848, folio 2, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu les droits, BRUGUIER jeune, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 148, a formé pour 30 ans à partir du 3 du même mois, une société au nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux statuts, au capital de un million, représenté par mille actions de 1,000 fr. au porteur, pour acheter des immeubles vendus aux enchères et les revendre à l'amiable. Son titre est la Propriété; la raison sociale est BRUGUIER jeune et C^o. Bruguière jeune a seul la signature sociale. Le siège principal de la société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 118. (9781)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 9 novembre 1848, enregistré le 10 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 cent, sixième compris ;

Il appert : Qu'une société commerciale, ayant pour objet la fabrication et la vente d'objets de toilette et de parfumerie, a été formée entre M. HUBROCCQ et le commanditaire dénommé audit acte.

Les mises sociales sont pour chacun des associés, une somme de 1,500 fr., formée en espèces par les commanditaires et en outillage, marchandises, agencements et espèces par M. Hubroccq.

La raison sociale sera HUBROCCQ et C^o.

La durée de la société sera de dix années consécutives, qui ont commencé à courir du 9 novembre 1848, et finiront le 9 novembre 1858.

Le siège de la société sera à Paris, rue de Valenciennes, 17.

Signé HUBROCCQ. (9784)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur MICHAUD (Louis-Gabriel), libraire, rue du Bouloy, n° 22; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebourcier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur PELLERIN, rue Leprieux, 16 (N° 141 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de commerce, déclare en état de cessation de paiements le sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans et nouveautés, rue de la Paix, 52; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charvonnat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MORARD, rue Montmartre 173 (N° 119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 445